



Ligue Football Guyane

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION RÉGIONALE FÉMININE GESTION DES COMPÉTITIONS

Procès-Verbal de la réunion du 29 octobre 2024

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES
Mme A-HORTH Armide	Mr ADA Antoine
Mme SIANO Annabelle	Mr NOUVET Yannick
Mme JOSEPH-DEVEAU Sonia	

Le mardi 29 octobre 2024 à 15H30, la Commission Régionale Féminine - Gestion des compétitions s'est réunie pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

Organisation des tours de la Coupe de France Féminine 2024-2025

Coupe de France Régionale			
27/10/24	COSMA FOOT – SC KOUROUCIEN	Pénalité	Evocation du CD

Coupe de France Inter Régionale			
05/11/24	COSMA FOOT – LE DYNAMO DU MOULE		

Examen du litige :

COSMA FOOT – SC KOUROUCIEN

Vu la demande formulée par le Comité Directeur de mener des investigations sur les certificats médicaux des joueuses DO CARMO BINTO Kethelin et FIGUEIREDO MALAQUIAS Suzane
Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur DETOL Matthieu, par les capitaines ASOJOEDENKI Claire pour le COSMA et DOS SANTOS NUNES Carla Tawany pour le SC KOUROUCIEN qui indique le score de 0 - 0 et de 4 tirs au but à 3 en faveur du SC KOUROUCIEN, sur laquelle sont inscrites les joueuses FIGUEIREDO MALAQUIAS Suzane licence n° 9603803761 et DO CARMO PINTO Kethelin licence n° 9604162908

Vu le mail adressé au Président du SC Kouroucien pour lui demander de fournir des précisions au sujet du docteur SOULA L qui a signé les certificats médicaux de ces deux joueuses
Vu la réponse du Président du SC Kouroucien qui suit « Pour donner suite à votre demande, je ne peux vous fournir ces éléments car je ne fais pas de certificat médical et je ne suis pas présent lors des visites.

Vu les demandes de vérifications adressées à l'ARS et à l'ordre des médecins au sujet du docteur SOULA L.

Vu la réponse de l'ordre des médecins qui informe que Monsieur ou Madame L SOULA n'est pas inscrit au tableau de Guyane ni aux autres tableaux des autres CDOM de France et qui confirme que ces deux certificats ne sont pas réglementaires.

La commission

- **Constata que les certificats médicaux présentées par les deux joueuses concernées ne sont pas réglementaires.**
- **Constata que ces documents ont permis la délivrance de leur licence sans la vérification et la validation de leur aptitude médicale.**
- **Décide le match perdu par pénalité pour le SC KOUROUCIEN au bénéfice du COSMA FOOT.**
- **Dit le COSMA FOOT qualifié pour le prochain tour**
- **Transmet ce dossier à la CRDE pour l'ouverture de procédures disciplinaires contre toutes les personnes qui ont participé à cette fraude.**

Cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit sa notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Homologation du résultat

Vu l'obligation de respecter le calendrier et l'urgence à programmer la finale inter régionale pour le 05/11/24

Vu l'article 147 des règlements généraux

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La commission a homologué le match perdu par pénalité pour le SC Kouroucien au bénéfice du COSMA qui est qualifié pour le prochain tour

Rappel du calendrier

Eliminatoire inter régionale

05 novembre 2024 ½ finale à 20H00

09 novembre 2024 finale

Tour Fédéral

1^{er} tour fédéral le dimanche 24 novembre 2024

RAPPEL du règlement de la coupe de France 2024 – 2025

6.3 Organisation des rencontres

2. Si, à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but.

ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

7.3 Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de ses Statuts s'appliquent dans leur Intégralité à la Coupe de France Féminine.

2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent L'équipe première du club dans son championnat.

Les joueuses licenciées U16F ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

5. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueuses au cours d'un match lors de la phase éliminatoire De la Phase éliminatoire organisée par les Ligues jusqu'aux quarts de finale inclus, les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables.

6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à la Coupe de France Féminine que pour un seul club.

RAPPEL

La commission demande à la Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences de bien vouloir apposer le cachet « **surclassé article 73.2** » sur la licence des joueuses U16F et U17F qui ont été validées par la Commission Médicale.

Fin de séance : 16h15

La Présidente de séance

La Secrétaire de séance

Mme Armide A-HORTH

Mme Annabelle SIANO